



MAIRIE

73730 SAINT PAUL SUR ISERE

☎ 04.79.38.20.83

☎ 04.79.38.26.97

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE n° 09

Relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de Saint Paul Sur Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 et les articles R.48-1 à R.48-5,

Vu la Loi 921-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 10 mai relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinages,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de La Savoie,

Considérant que le village de Saint Paul Sur Isère a la nécessité de préserver la tranquillité publique des citoyens,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté municipal en date du 11 juin 2014 relatif à la lutte contre le bruit abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant ces bruits.

Article 2

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisée de façon habituelle ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage** lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité **pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques **dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- ✦ Des appareils de diffusion du son et de la musique
- ✦ Des pétards et pièces d'artifices,
- ✦ Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,

- ✚ Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- ✚ Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- ✚ De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- ✚ Des outils de bricolage, de jardinage,
- ✚ Des appareils électro-ménagers,
- ✚ De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Les cris et tapages nocturnes après 22 h 00, notamment à la sortie des débits de boissons, spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 4

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 5

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage, ...) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et **pourront être pratiquées** les jours et horaires suivants :

- ✚ Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00
- ✚ Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- ✚ Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30

Article 6

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, transmissions actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Article 7

Les activités professionnelles, de service public (enlèvement des ordures ménagères et balayage), culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être subordonnées à **autorisation municipale préalable**. Celle-ci comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R.84.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 8

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 2^{ème} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 9

Les services de la Gendarmerie sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- ✚ Monsieur le Préfet de Savoie,
- ✚ Monsieur le Procureur de la République d'Albertville,
- ✚ Madame le Sous-Préfet d'Albertville,

✚ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albertville.

A Saint Paul sur Isère, le 11 juin 2014.



Le Maire

Monsieur MICHAULT Patrick

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, en application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 19.06.2014....

Et affichage ou notification du 27.06.2014.....